

Communauté de Communes du Pays d'Othe
Conseil communautaire du 10 septembre 2019

Année 2019, feuillet 119

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de Troyes

Communauté de Communes

Du Pays d'Othe

27 avenue Tricoche Maillard

AIX-EN-OTHE

10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS D'OTHE

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 21

L'An deux mille dix neuf,

le 10 Septembre

à 18h30

le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves FOURNIER.

Date de la convocation :

09 Août 2019

Date d'affichage :

09 Août 2019

Secrétaire de séance : Mme Jannick DERAËVE

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Yves FOURNIER, Marc FOURNIER, Brigitte CARLIER, Alain DROUET, Pascal GUYON, Roland BROQUET, Sophie LONGUET, Claude DUCARD, Bertrand LANE, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Roger BRUGGEMAN, Daniel DUCHANGE, Eric CERCEAU, Jean-Pierre VERRECKE, Antoine GUEBEN, Gilbert BONNETERRE, Claude LENOIR, Jannick DERAËVE, Laurent L'ETROP, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO.

Absent(s) excusé(s) :

Béatrice TRUTAT, Maude FROTTIER, Mireille PAYEN, Séverine BROQUET, Gérard DUPUIS, Didier VERGER, Gilles PLOUVIEZ, Olivier PIQUET, Frédéric RAPHAËL, Philippe LAZARE, Hugues MARTEAU, Philippe MARTEAU, Gisèle SILO, Jean-Paul CARRE, Lionel BERTIN, Chantal LEPICOUCHE, Jean-Pierre PEZET.

Etaient présents, sans pouvoir, les suppléants suivants :

Cécile DANIEL, David RICHER.

DELIBERATION N°2019/61/CDC

OBJET : TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une taxe de séjour a été instituée le 27 septembre 2018 par la délibération n°2018/65. Les Communautés de communes ont la possibilité d'instaurer par délibération une taxe de séjour dans le but de faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation. L'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales fixe que le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté aux dépenses aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et/ou aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Le Président propose de maintenir les tarifs de 2019 (hors part départementale) pour l'année 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif voté
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5 %

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

FIXE les tarifs comme indiqués ci-dessus.

DECIDE que pour les hébergements non classés mais qui sont labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau du label et le nombre d'étoile du classement (Exemple label niveau 2 =correspondance avec la catégorie tarifaire 2 étoiles).

DECIDE d'exonérer de taxe de séjour les catégories suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,



- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par jour.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Sulvent les signatures des membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président, Yves FOURNIER

